

## Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)

### Représentation synoptique des modifications prévues par le projet mis en consultation par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur (OCR ; RS 741.11)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 65, al. 6, note de bas de page 245</b></p> <p><sup>6</sup> Pour les trains routiers disposant de cabines aérodynamiques allongées, de réservoirs d'hydrogène ou de batteries pour la propulsion, un dépassement de la longueur visée à l'al. 1, let. f et à l'art. 9, al. 1, LCR est admis, pour autant qu'il n'engendre pas d'augmentation de la capacité de chargement et que les dispositions de l'art. 65a régissant le mouvement giratoire soient respectées.<sup>237</sup></p> <p><sup>245</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1<sup>er</sup> avr. 2022 au 31 déc. 2030 (RO <b>2022</b> 13).</p>	<p><b>Art. 65, al. 6, note de bas de page</b></p> <p><sup>x</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur <del>du</del> depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2022 <del>au 31 déc. 2030</del> (RO <b>2022</b> 13).</p>
<p><b>Art. 67, al. 1<sup>quater</sup>, note de bas de page 262</b></p> <p><sup>1quater</sup> Le poids effectif des véhicules visés à l'al. 1, let. a, et dotés d'une propulsion alternative (art. 9a, al. 1, OETV) peut être relevé par rapport aux valeurs indiquées à l'al. 1 et à l'art. 9, al. 1, LCR, à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV).<sup>262</sup></p> <p><sup>262</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1<sup>er</sup> avr. 2022 au 31 déc. 2030 (RO <b>2022</b> 13).</p>	<p><b>Art. 67, al. 1<sup>quater</sup>, note de bas de page</b></p> <p><sup>1quater</sup> Le poids effectif des véhicules visés à l'al. 1, let. a, et dotés d'une propulsion alternative (art. 9a, al. 1, OETV) peut être relevé par rapport aux valeurs indiquées à l'al. 1 et à l'art. 9, al. 1, LCR, à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV).<sup>y</sup></p> <p><sup>y</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur <del>du</del> depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2022 <del>au 31 déc. 2030</del> (RO <b>2022</b> 13).</p>
<p><b>Art. 78, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Seules des autorisations uniques sont admises pour les dépassements de la largeur maximale, de la hauteur maximale ou du poids maximal. Des autorisations durables peuvent toutefois être octroyées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour des transports en relation étroite les uns avec les autres effectués sur un même parcours ;</li> <li>b. pour le transfert, le transport ou l'utilisation de véhicules de travail à l'intérieur du territoire cantonal ;</li> <li>c. pour l'utilisation de véhicules à chenilles sur des domaines skiabiles ; lorsqu'un tel domaine touche plusieurs cantons, des autorisations durables pour véhicules à chenilles peuvent être délivrées moyennant l'accord des cantons concernés ;</li> <li>d. pour le transport de marchandises indivisibles à l'intérieur du territoire cantonal ;</li> <li>e. pour le transport de wagons de chemin de fer chargés, au moyen de trucs routiers, à l'intérieur du territoire cantonal et, moyennant l'accord des cantons concernés, également sur des parcours situés à l'extérieur de celui-ci ;</li> <li>f. pour le transport de marchandises indivisibles et l'utilisation de véhicules spéciaux dans les limites définies à l'art. 79, al. 2, let. a.</li> </ul>	<p><b>Art. 78, al. 2, let. g (nouvelle)</b></p> <p><sup>2</sup> Seules des autorisations uniques sont admises pour les dépassements de la largeur maximale, de la hauteur maximale ou du poids maximal. Des autorisations durables peuvent toutefois être octroyées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>g. pour le transport de marchandises indivisibles exclusivement sur les routes nationales ainsi que pour les courses de véhicules spéciaux exclusivement sur les routes nationales.</li> </ul>

Droit en vigueur (OCR ; RS 741.11)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 79, al. 3 et 5</b></p> <p><sup>3</sup> S'agissant des autorisations uniques, le poids effectif selon l'al. 2, let. a, peut atteindre 50 t au maximum lorsque le parcours de transit emprunte, hors du canton, exclusivement des autoroutes.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque les dimensions et le poids fixés à l'al. 2, let. a, sont dépassés, l'autorisation de circuler sur les routes nationales ne peut être délivrée qu'avec l'approbation de l'OFROU.</p>	<p><b>Art. 79, al. 3 et 5</b></p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé</i></p> <p><sup>5</sup> Lorsque les dimensions et le poids fixés à l'al. 2, let. a, sont dépassés, l'autorisation de circuler sur les parties intégrantes des routes nationales énumérées à l'art. 2 de l'ordonnance du 7 novembre 2007<sup>399</sup> sur les routes nationales (ORN) ne peut être délivrée qu'avec l'approbation de l'OFROU. Aucune approbation n'est nécessaire si les itinéraires et les ouvrages empruntés sont ouverts à la circulation générale par l'OFROU. Ce dernier tient une liste des tronçons et ouvrages ouverts à la circulation générale et informe les cantons de toute modification apportée à cette liste.</p>
<p><b>Art. 91a, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les véhicules automobiles affectés au transport de personnes ;</li> <li>b. les véhicules agricoles et forestiers ;</li> <li>c. les véhicules qui tirent une semi-remorque dont la carrosserie sert d'habitation ;</li> <li>d. les courses effectuées par les véhicules du service du feu, de la protection civile, du service de santé, de la police et de l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe ;</li> <li>e. les tracteurs industriels, les chariots à moteur et les chariots de travail, ainsi que leurs remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour des courses agricoles et forestières durant les heures d'interdiction de circuler (art. 86 à 90) ;</li> <li>f. les courses que La Poste Suisse SA et les sociétés du groupe Poste visées à l'art. 1, let. e, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO) effectuent en vue d'exécuter l'obligation de La Poste Suisse SA de fournir les services postaux relevant du service universel (art. 13 de la loi du 17 déc. 2010 sur la poste) ;</li> <li>g. le transport des denrées alimentaires (art. 4 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires, LDAI) non surgelées, ni chauffées à ultra-haute température, ni stérilisées, et dont la période de consommation est limitée à 30 jours au maximum ;</li> <li>h. le transport des animaux d'abattage et des chevaux de sport ;</li> <li>i. le transport des fleurs coupées ;</li> <li>j. le transport des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et les courses occasionnées par des reportages télévisés d'actualité ;</li> <li>k. les courses avec des véhicules à chenilles destinées à préparer des pistes ;</li> <li>l. les véhicules dont la carrosserie sert de local spécialement aménagé pour les dons de sang ;</li> <li>m. les voitures automobiles lourdes dont le poids total n'excède pas 4250 kg, si elles disposent d'une propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV) et que le dépassement de poids par rapport à la limite de 3500 kg est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante ;</li> </ul>	<p><b>Art. 91a, al. 1, let. d, h, i, k<sup>bis</sup> et o (nouvelle)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d. les courses effectuées par les véhicules du service du feu, de la protection civile, du service de santé, de la police, des autorités douanières et de l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe ;</li> <li>h. le transport d'animaux vivants ;</li> <li>i. le transport de marchandises facilement périssables devant être consommées, transformées ou stockées dans un délai d'un jour ;</li> <li>k<sup>bis</sup>. les courses avec des véhicules à chenilles dont le poids total n'excède pas 3500 kg destinées à l'approvisionnement de sites éloignés des routes praticables ;</li> </ul>

Droit en vigueur (OCR ; RS 741.11)	Projet mis en consultation
<p>n. les véhicules articulés pour lesquels le poids de l'ensemble admis (art. 7, al. 6, OETV) n'excède pas 5750 kg, s'ils disposent d'une propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV) et que le dépassement de poids par rapport à la limite de 5000 kg est imputable au seul surplus de poids induit par le système de propulsion non polluante.</p>	<p>o. les courses occasionnées par la construction et l'entretien des routes, des voies ferrées et des installations de télécommunication, ainsi que par l'approvisionnement en énergie ou en eau et l'entretien de l'espace public.</p>
<p><b>Art. 92, al. 1 et 2</b></p> <p><sup>1</sup> Des autorisations de circuler le dimanche et de nuit seront accordées pour les courses urgentes et qui ne peuvent être évitées par des mesures d'organisation ou par le recours à un autre moyen de transport. Elles seront établies pour le transport sur le parcours le plus direct et pour une course à vide si celle-ci est nécessaire et inévitable.</p> <p><sup>2</sup> Des autorisations sont octroyées pour les courses suivantes :</p> <p>a. transport des envois postaux par les sous-traitants visés à l'art. 1, let. b, OPO dans le cadre de l'obligation de La Poste Suisse SA de fournir les services postaux relevant du service universel ;</p> <p>abis. transport des envois postaux par les prestataires visés aux art. 3, al. 1, et 8, al. 1, OPO ou par les sous-traitants visés à l'art. 1, let. b, OPO pour autant que le transport corresponde à une offre de services postaux relevant du service universel (art. 13 de la loi du 17 déc. 2010 sur la poste) ;</p> <p>b. transport du matériel de cirque, de forains, de marchands ambulants, d'orchestre, de théâtre et similaire ;</p> <p>c. courses occasionnées par la construction et l'entretien des routes et des voies ferrées ainsi que des conduites industrielles telles que canalisations d'eau, lignes électriques ou lignes de télécommunication ;</p> <p>d. déplacements de véhicules spéciaux et de transports spéciaux qui entravent la circulation ;</p> <p>e. courses en rapport avec des manifestations, notamment pour le transport de produits alimentaires et de boissons.</p>	<p><b>Art. 92, al. 1 et 2, let. c</b></p> <p><sup>1</sup> Des autorisations de circuler le dimanche et de nuit sont accordées pour les courses urgentes et qui ne peuvent être évitées par des mesures d'organisation ou par le recours à un autre moyen de transport. Elles sont établies pour le transport sur le parcours le plus direct.</p> <p><sup>1bis</sup> La course peut être précédée ou suivie d'une course à vide de 30 minutes maximum. Les courses à vide plus longues nécessitent une autorisation. Celle-ci est accordée si les conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies.</p> <p><sup>2</sup> Des autorisations sont octroyées pour les courses suivantes :</p> <p>c. <i>Abrogée</i></p>
<p><b>Art. 94</b> Manifestations interdites ; exceptions</p> <p><sup>1</sup> Tombent sous le coup de l'interdiction des courses de vitesse en circuit qui ont un caractère public et sont effectuées avec des véhicules automobiles, toutes les courses empruntant de manière répétée et ininterrompue un parcours délimité, si des spectateurs y sont admis.</p> <p><sup>2</sup> Sont également interdites les manifestations dont le règlement prévoit que les participants s'efforceront d'éliminer leurs concurrents en endommageant leur véhicule (courses dites de stock-car, etc.) de même que les rallyes-ballons où le classement se fait sur la base du temps le plus court.</p> <p><sup>3</sup> Sont admises toutefois, avec l'autorisation des cantons :</p>	<p><b>Art. 94 (abrogé)</b></p> <p>Art. 94 Abrogé</p>

Droit en vigueur (OCR ; RS 741.11)	Projet mis en consultation
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. les courses de motos sur gazon ;</li> <li>b. les courses mettant en jeu l'habileté des concurrents à circuler sur un terrain difficile ;</li> <li>c. les courses de véhicules spéciaux dont la cylindrée n'excède pas 250 cm<sup>3</sup>, telles que les courses dites de karts ;</li> <li>d. les slaloms pour automobiles ;</li> <li>e. les courses effectuées dans le cadre du championnat de Formule E.</li> </ul>	
<p><b>Art. 95, al. 5</b></p> <p><sup>5</sup> En ce qui concerne les courses effectuées dans le cadre du championnat de Formule E, l'autorité cantonale fixe une vitesse maximale adaptée au circuit et aux véhicules dans l'autorisation qu'elle délivre. Elle s'assure que la vitesse maximale autorisée est contrôlée et respectée.</p>	<p><i>Art. 95, al. 5</i></p> <p><sup>5</sup> L'OFROU peut édicter des instructions en vue de l'exécution de l'ordonnance.</p>

### Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

Droit en vigueur (OETV ; RS 741.41)	Projet mis en consultation
<p><b>Art. 95, al. 1<sup>er</sup>, note de bas de page 424</b></p> <p><sup>1er</sup> Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. h et i, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé par rapport aux valeurs indiquées à l'al. 1 et à l'art. 9, al. 1, LCR, à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante.<sup>424</sup></p> <p><sup>424</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1<sup>er</sup> avr. 2022 au 31 déc. 2030 (RO <b>2022</b> 14).</p>	<p><i>Art. 95, al. 1<sup>er</sup>, note de bas de page</i></p> <p><sup>1er</sup> Le poids total des véhicules visés à l'al. 1, let. h et i, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé par rapport aux valeurs indiquées à l'al. 1 et à l'art. 9, al. 1, LCR, à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante.</p> <p><sup>x</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur <del>du</del> depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2022 <del>au 31 déc. 2030</del> (RO <b>2022</b> 14).</p>